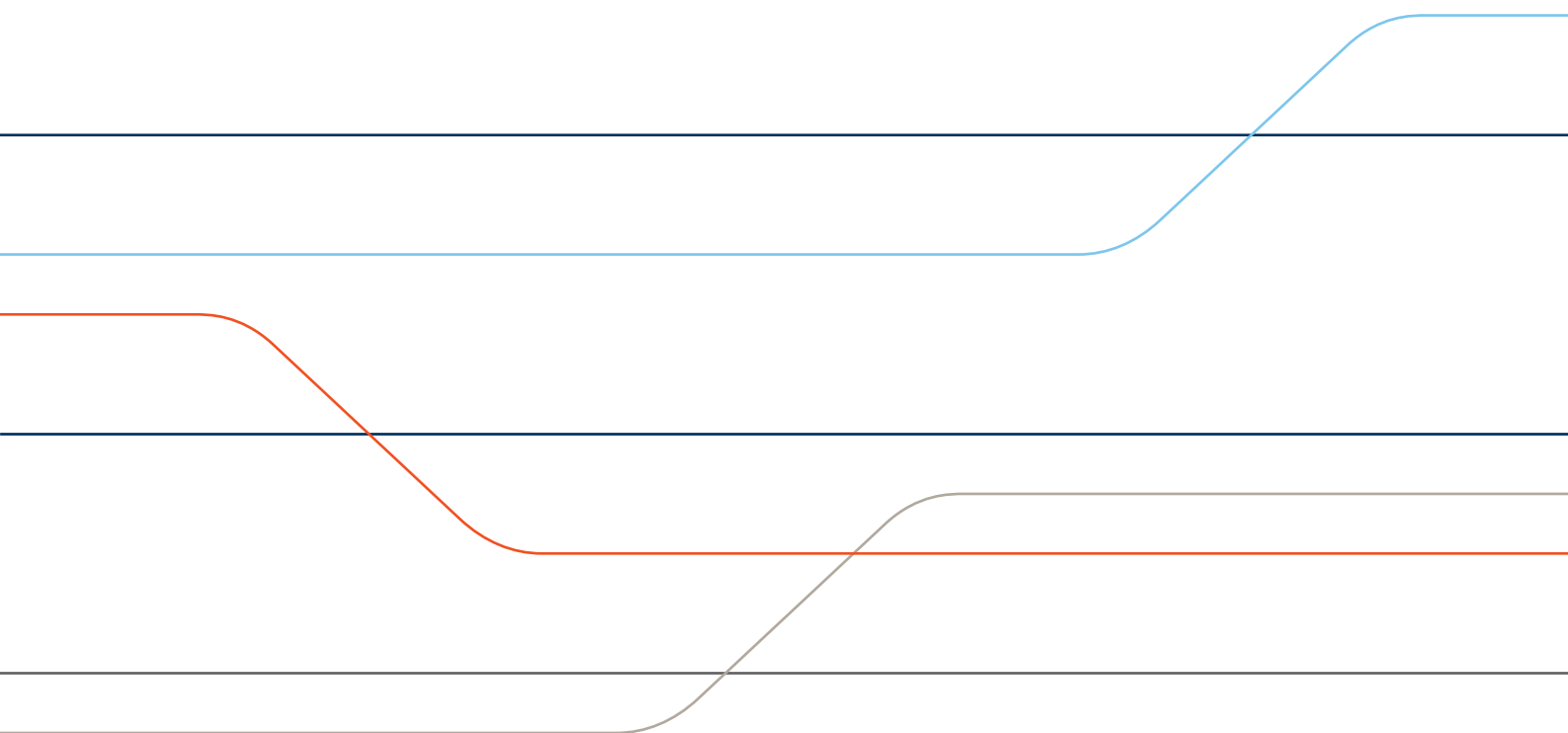




Payment Services

# Conditions générales





# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Conditions Générales relatives aux transactions en présence du titulaire et à distance, avec cartes de crédit et débit</b> | <b>4</b>  |
| 1. Dispositions générales   | 4         |
| 2. Dispositions particulières concernant les transactions en présence du titulaire  | 5         |
| 3. Dispositions particulières pour les transactions à distance  | 7         |
| 4. Autorisation   | 8         |
| 5. Sécurité/devoirs de diligence des PC   | 8         |
| 6. Indemnisation et crédits   | 9         |
| 7. Dispositions finales   | 10        |
| <b>Convention d'intégration pour l'application du service Currency Choice</b>   | <b>14</b> |
| 1. Principes/introduction   | 14        |
| 2. Exploitation du service Currency Choice  | 14        |
| 3. Début, durée et fin de la convention d'intégration   | 15        |
| 4. Responsabilité   | 15        |
| 5. Modification de la convention d'intégration  | 15        |
| 6. Autres dispositions  | 16        |
| 7. For  | 16        |
| <b>Conditions Générales pour l'achat d'un terminal et l'abonnement de service</b>   | <b>17</b> |
| A Achat d'un terminal   | 17        |
| B Abonnement de service   | 17        |
| C Dispositions finales  | 18        |
| <b>Conditions Générales pour la location de terminaux de paiement</b>   | <b>19</b> |
| 1. Objet du contrat   | 19        |
| 2. Prix et conditions de paiement   | 19        |
| 3. Services inclus  | 19        |
| 4. Utilisation diligente  | 19        |
| 5. Défauts  | 19        |
| 6. Entrée en vigueur et durée   | 19        |
| 7. Dispositions finales   | 19        |

# Conditions Générales relatives aux transactions en présence du titulaire et à distance, avec cartes de crédit et débit

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Transactions en présence du titulaire

Les transactions en présence du titulaire sont des paiements effectués par carte (ci-après «Paiements en présence du titulaire» ou «transaction») par le biais de cartes de crédit et de débit qui se déroulent en présence du titulaire de la carte et du partenaire contractuel (ci-après «PC») avec la présence physique de la carte pour le paiement de marchandises ou de services.

Dans la mesure où le contrat d'acceptation à la base de cette relation entre SIX Payment Services SA, Hardturmstrasse 201, 8021 Zurich (ci-après «SPS») et le PC est exclusivement valable pour des transactions en présence du titulaire, les transactions à distance au sens du ch. 1.2 ci-dessous sont expressément interdites, respectivement nécessitent la conclusion d'un contrat séparé.

### 1.2 Transactions à distance

Les transactions à distance sont des paiements effectués par carte (ci-après «Paiements à distance» ou «transaction») par le biais de cartes de crédit et de débit qui se déroulent en l'absence du titulaire de la carte et du PC (i) par le biais de correspondance (y compris fax et email) et/ou (ii) par téléphone et/ou (iii) par terminal ou logiciel d'application pour le paiement de marchandises et/ou de services commandés respectivement reçus.

Dans la mesure où le contrat d'acceptation à la base de cette relation entre SIX Payment Services SA, Hardturmstrasse 201, 8021 Zurich (ci-après «SPS») et le PC est exclusivement valable pour des transactions à distance, les transactions en présence du titulaire au sens du ch. 1.1 ci-dessus sont expressément interdites, respectivement nécessitent la conclusion d'un contrat séparé.

### 1.3 Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables pour l'acceptation des cartes désignées avec le PC dans le contrat d'acceptation, des fournisseurs de cartes (ci-après, les «Fournisseurs») pour le paiement de marchandises et/ou de services par le titulaire de la carte. Le contrat d'acceptation, ainsi que d'autres éléments évoqués dans les présentes Conditions Générales et faisant partie intégrante de la présente convention, de même que d'éventuelles conventions écrites supplémentaires pour des produits et des services précis, d'éventuelles instructions écrites ou notes, des conventions particulières pour des services additionnels comme le Currency Choice, des services online, l'achat de terminal, la location de terminal, ainsi que les présentes Conditions Générales (ci-après ensemble «l'Accord»), règlent le rapport contractuel entre SPS et le PC de manière exhaustive. Il n'existe aucun accord oral annexe.

### 1.4 Taxes (y compris commissions, intérêts et frais)

L'acceptation de cartes de crédit et de débit pour les transactions en présence du titulaire et les transactions à distance et les services y relatifs comprennent des commissions, taxes, intérêts et frais. À l'exception des frais extraordinaires demandés de façon ad hoc par le PC et/ou occasionnés de manière fautive (par ex. ch. 7.3 ci-après), ces commissions, taxes, intérêts et frais sont fixés de manière individuelle dans le contrat d'acceptation ou seront portés à la connaissance du PC sous une autre forme adéquate. Ils peuvent également et à tout moment être demandés au service clientèle de SPS ou consultés sur [www.six-payment-services.com/welcome](http://www.six-payment-services.com/welcome).

Le PC prend connaissance et accepte que SPS peut en tout temps modifier de façon adéquate les commissions convenues dans le cas où le PC n'atteint

pas les objectifs de chiffres d'affaires fixés dans le contrat d'acceptation et/ou en raison d'une influence réglementaire/administrative.

### 1.5 Acceptation des cartes

Le PC s'oblige à accepter les cartes pour le paiement de marchandises et/ou de services sans égard au montant.

L'autorisation d'acceptation se limite aux marchandises et/ou services indiqués dans le contrat d'acceptation, ainsi que dans d'éventuelles autres conventions. En signant le contrat d'acceptation, le PC confirme être exclusivement actif dans les domaines qui y sont cités. Il confirme également vendre, respectivement fournir lui-même au titulaire de la carte les marchandises et/ou les services indiqués dans le contrat d'acceptation. Sans l'accord écrit préalable de SPS, le PC ne peut en aucun cas traiter de paiements pour d'autres entreprises (interdiction du Sub-Acquiring).

Dans la mesure où le PC envisage d'accepter des cartes aussi dans une filiale, dans une succursale, dans un établissement, etc., ou par un URL supplémentaire, qui pointe vers son propre Webshop, la signature préalable d'un accord complémentaire est nécessaire («Feuille de filiale pour transaction en présence du titulaire», respectivement «Feuille de filiale pour transaction à distance»).

En principe, l'acceptation de cartes de crédit et de débit par le PC est autorisée uniquement en Suisse. L'acceptation de paiement par carte en dehors du territoire de la Suisse (par ex. dans une filiale à l'étranger) et/ou par le PC avec siège à l'étranger, nécessite un accord complémentaire y relatif.

Dans la mesure où la marchandise et/ou les services ne peuvent pas être livrés, respectivement fournis, immédiatement, la transaction ne peut être effectuée que si le PC a obtenu auparavant un consentement exprès du titulaire de la carte par un document écrit qui le démontre (par ex. par email).

En cas d'acceptation de cartes d'autres Fournisseurs que ceux indiqués dans le contrat d'acceptation, la séparation entre les données liées à l'utilisation de ces autres cartes et des cartes traitées par SPS doit être garantie en tout temps. L'acceptation d'autres cartes par le PC ne doit en aucune façon porter atteinte à la réalisation et à la sécurité des transactions par le biais des cartes traitées par SPS.

### 1.6 Monnaies étrangères

Les paiements peuvent également être proposés et acceptés par le PC dans les monnaies étrangères convenues contractuellement dans le contrat d'acceptation, pour autant que le PC utilise un terminal accepté par SPS, respectivement un logiciel d'application certifié correspondant.

### 1.7 Restrictions

Le domaine d'activité du PC doit être légal. Le PC doit donc accepter des cartes uniquement pour des affaires licites; il veille en outre au respect de l'ensemble des restrictions mentionnées par SPS dans les présentes Conditions Générales et dans d'éventuelles autres conventions (y compris des instructions et notes).

Le PC s'oblige à ne procéder à aucun paiement en espèces ou à n'attribuer aucun prêt contre le débit de la carte et aucun décompte pour des tiers (Sub-Acquiring).

Sauf autorisation expresse de SPS et la conclusion d'un accord complémentaire y relatif, le PC ne peut accepter de cartes pour des transactions

qui seraient illicites ou contraires aux mœurs, en Suisse, et/ou au lieu de livraison de la marchandise/des services, et/ou contraires au droit applicable à l'acte juridique avec le titulaire de la carte, ou qui nécessitent une autorisation officielle dont le PC ne dispose pas. Le PC ne peut effectuer des transactions qui ne sont pas conformes à son domaine indiqué dans le contrat d'acceptation ou qui seraient prévues dans une éventuelle convention complémentaire conclue avec SPS; la fourniture de prestations en dehors des domaines convenus nécessite dans chaque cas la conclusion préalable d'une convention supplémentaire avec SPS.

L'acceptation des cartes de crédit pour des transactions ayant trait aux «services adultes» (pornographie, érotisme, divertissements pour adultes, y compris services de rencontres, services d'escorte et établissements pour prestations sexuelles), aux articles de tabac et de pharmacie dans les transactions à distance, aux jeux, paris et enchères, au chargement d'autres moyens de paiement (produits prépayés, etc.) ainsi qu'au transfert d'argent et aux services de télécommunications, n'est licite qu'en vertu d'une convention préalablement conclue avec SPS. SPS est en outre habilitée en tout temps, pour des justes motifs, à soumettre d'autres domaines, produits ou prestations spécifiques à la conclusion d'une convention supplémentaire ou à d'autres conditions (p. ex. dépôt d'un avis juridique), et/ou d'en exclure complètement l'acceptation des cartes.

Si le PC a l'intention d'accepter des cartes pour des réservations d'hôtels ou pour des réservations de voitures de location, la signature d'une convention supplémentaire avec SPS et/ou le respect des instructions complémentaires spécialement émises pour ces domaines commerciaux est nécessaire.

## 1.8 Rapport contractuel entre le PC et le titulaire de la carte

Toutes les objections et exceptions en relation avec des transactions avec des titulaires de cartes, en particulier des réclamations et des contestations, doivent être réglées directement par le PC avec le titulaire de la carte concerné. Les règles concernant les re-débets (Chargebacks) et les crédits (Credits) sont réservées, conformément aux ch. 6.2 et 6.3. Le PC s'oblige toutefois à ne procéder contre le titulaire de la carte que si le PC n'a aucune prétention contre SPS et seulement après qu'il ait d'abord et complètement reversé à SPS les indemnités, y compris les dépenses et les taxes.

## 1.9 SPS en tant qu'intermédiaire

En parallèle aux services fournis dans le cadre du contrat d'acceptation et d'éventuelles autres conventions, SPS peut agir en tant qu'intermédiaire pour d'autres organismes d'acceptation de cartes (par ex. Postfinance ou American Express) ou d'autres prestataires de services (par ex. ch. 1.10 ci-après) et indiquer la possibilité de conclure des contrats, en leur nom, à leurs risques et pour leur compte. Dans ce cas, SPS n'assume aucune responsabilité pour les relations contractuelles y relatives conclues exclusivement entre le PC et les tiers concernés.

## 1.10 Currency Choice

Sur la base d'une convention complémentaire («Convention d'intégration pour l'application du service Currency Choice»), le PC peut prétendre au service «Currency Choice», par lequel le titulaire d'une carte peut choisir, lors de l'opération d'achat, de payer dans une autre monnaie que les francs suisses et d'effectuer la transaction dans la monnaie pour laquelle la carte respective est établie. Cette possibilité ne vaut que pour les monnaies étrangères prédéterminées par SPS. Le PC doit s'assurer que le titulaire d'une carte étrangère peut librement choisir d'effectuer la transaction soit dans la monnaie de sa carte, soit en francs suisses. Dès lors que le titulaire de la carte ne peut pas librement exercer ce choix, le droit du PC à l'indemnité

particulière prévue à l'encontre de SPS est supprimé. Dans le cas de transactions Currency Choice, le cours de change déterminé par SPS et accepté par le PC, s'appliquera au titulaire de la carte dans chaque cas.

## 2. Dispositions particulières concernant les transactions en présence du titulaire

### 2.1 Modes d'exécution de Paiements en présence du titulaire

En cas de transactions en présence du titulaire, le paiement par carte intervient par l'utilisation d'un terminal électronique ou d'un appareil mécanique qui imprime les données de la carte sur une pièce (Imprinter).

L'acceptation de cartes de débit (Maestro, V Pay, etc.) ou de cartes de crédit sans impression en relief (VISA, Electron, etc.) au moyen d'un Imprinter est dans tous les cas expressément interdite.

### 2.2 Acceptation au moyen d'un terminal

#### 2.2.1 Principe

Selon les directives nationales et internationales pertinentes des organismes internationaux de cartes, les cartes doivent être acceptées exclusivement au moyen d'un terminal certifié selon les prescriptions à chaque fois actualisées (EMV/ep2, PCI, etc.) et reconnues par SPS. Le PC s'oblige à veiller à ce que ses terminaux soient toujours en conformité avec les prescriptions actuelles. Sur demande, SPS renseigne le PC en tout temps sur les prescriptions actuelles, respectivement sur le fait de savoir si les terminaux utilisés par le PC sont conformes aux prescriptions actuelles.

#### 2.2.2 Fournisseur de terminaux

Tous les terminaux doivent être conformes aux prescriptions mentionnées sous chiffre 2.2.1 ci-dessus et doivent être fournis par une société autorisée par SPS. Cette société autorisée est en règle générale également responsable de la formation et de la maintenance des appareils. L'achat, l'installation et le financement des terminaux sont dans tous les cas et intégralement à la charge du PC.

#### 2.2.3 Utilisation du propre terminal

Le PC s'engage à utiliser uniquement le terminal installé dans son point de vente et initialisé à son nom par le fournisseur du terminal. Le PC s'engage en outre à renseigner SPS sur requête et en tout temps sur le fait de savoir quels terminaux sont utilisés chez lui. L'utilisation du terminal par ou en faveur de tiers (Sub-Acquiring) est interdite.

#### 2.2.4 Lecture de la carte, insertion du code NIP ou signature

La lecture de la carte doit être effectuée par l'insertion de celle-ci dans le dispositif de lecture du chip du terminal ou, en cas d'utilisation d'un terminal sans contact avec technologie RFID (par ex. Mastercard *PayPass*), en approchant la carte de la zone de lecture du terminal prévue à cet effet. Si la carte est dépourvue de chip et/ou si le terminal ne dispose d'aucun dispositif de lecture du chip, respectivement la technologie RFID, la lecture de la carte devra être effectuée par le mécanisme de lecture de la bande magnétique. La présence de la carte auprès du PC n'est réputée avérée que si la lecture a été effectuée par une des manières décrites ci-dessus.

Le PC devra par la suite se conformer aux instructions affichées sur le terminal, y compris la demande au titulaire de la carte d'insérer son propre code NIP. En l'absence de la demande d'insérer le code NIP, le PC est tenu de faire signer au titulaire le document de vente, imprimé par le terminal, à l'endroit prévu pour la signature ou, si le terminal permet la saisie électronique de la signature, sur l'écran du terminal. La saisie manuelle de numéros de cartes

et/ou de dates d'expiration n'est autorisée en aucun cas (voir chiffre 6.2 ci-dessous).

#### 2.2.5 Vérification du numéro de la carte et de la signature respectivement de l'introduction du code NIP

Le PC est tenu de vérifier que le titulaire de la carte appose personnellement, en sa présence, sa signature sur le document de vente ou, si le terminal permet la saisie électronique de la signature, sur l'écran du terminal ou introduise, si requis et sans que le PC ou un tiers ne le regarde, le code NIP. Si le titulaire de la carte a oublié le code NIP et/ou si le système n'autorise plus l'introduction du code NIP, la carte ne doit pas être acceptée par un procédé alternatif (par ex. Imprinter).

Le PC doit également s'assurer que le numéro de carte imprimé par le terminal sur le document de vente est identique au numéro imprimé sur la carte et, dans le cas où la signature du document de vente ou la saisie électronique de la signature sur l'écran du terminal est nécessaire, que celle-ci corresponde bien à celle apposée sur la carte et en cas de doute avec celle figurant sur une pièce d'identité officielle (avec mention des points déterminants, par ex. numéro de passeport, nationalité etc. sur le justificatif), et que les quatre derniers chiffres du numéro de la carte de crédit soient identiques avec les quatre derniers chiffres du numéro imprimé sur le document de vente.

Pour les transactions avec une carte de débit, il est impérativement nécessaire que le titulaire de la carte introduise personnellement le code NIP.

#### 2.2.6 Problèmes de traitement

Dans le cas où le terminal ne peut traiter une transaction pour un motif quelconque, le PC est tenu de contacter immédiatement SPS et de suivre les instructions qu'il recevra.

#### 2.2.7 Clôture du terminal

La clôture du terminal doit être effectuée quotidiennement (entrée chez SPS avant 23:00 heures), indépendamment de la période d'indemnisation convenue. Dans le cas où la clôture quotidienne n'est pas effectuée, SPS se réserve le droit de considérer les transactions comme étant non-conformes selon l'art. 6.2 et de demander des commissions plus élevées et/ou des taxes supplémentaires pour cause de remise tardive. La preuve de la remise en temps utiles incombe au PC.

### 2.3 Acceptation au moyen de l'Imprinter

Le PC peut accepter toute carte qui lui est présentée personnellement par le titulaire de la carte moyennant Imprinter, sous réserve des dispositions de l'art. 6.2, et à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- a) il ne s'agit pas d'une carte Visa-Electron, V Pay ou Maestro ou toute autre carte sans impression en relief;
- b) la carte présentée est signée personnellement par son titulaire légitime;
- c) la carte est présentée durant la durée de validité imprimée (incluant le premier jour du mois initial et le dernier jour du mois d'expiration); la carte n'a pas été signalée par SPS comme étant bloquée;
- d) la carte porte le logo et l'hologramme de Visa ou Mastercard;
- e) les quatre premiers chiffres du numéro de la carte correspondent aux quatre chiffres imprimés en petit au recto de la carte;
- f) il existe une autorisation expresse de SPS pour une acceptation au moyen de l'Imprinter ou les systèmes du PC respectivement de SPS sont hors service.

Le PC est en outre obligé de veiller à ce que le titulaire de la carte signe personnellement et en sa présence le document de vente. Il doit également s'assurer que la signature corresponde à celle figurant sur la carte, dans le doute également avec celle figurant sur une pièce d'identité officielle.

Sauf autorisation écrite de SPS, le PC ne peut utiliser en tant que pièces justificatives de vente que les formulaires qui lui ont été transmis par SPS. Les indications suivantes doivent être imprimées sur les pièces justificatives de vente et sur les notes de crédit par Imprinter:

- a) numéro de carte;
- b) date d'expiration;
- c) nom du titulaire de la carte;
- d) nom et lieu du PC.

Les données suivantes doivent à l'inverse être ajoutées à la main:

- e) montant de la transaction dans la monnaie convenue contractuellement;
- f) date de la transaction;
- g) le code d'autorisation de SPS en cas de dépassement de la limite de crédit.

Des pièces justificatives de vente remplies de façon incomplète ainsi que des pièces justificatives de vente avec des données de carte inscrites à la main ne créent aucune obligation pour SPS, et ce même si la transaction a été autorisée par SPS.

Il n'est en aucun cas permis de modifier le montant d'une pièce justificative de vente déjà signée par un titulaire de carte.

Si le montant total des achats effectués le même jour, avec la même carte, excède la limite de demande impartie au PC, ce dernier doit demander à SPS un code d'autorisation et mentionner celui-ci dans le champ prévu à cet effet sur la pièce justificative de vente.

Le PC est tenu d'exiger le code d'autorisation en présence du titulaire de la carte. Un code d'autorisation qui serait exigé postérieurement n'a aucune validité.

En cas de demande, respectivement d'obtention du code d'autorisation, le PC doit respecter les instructions données par SPS, qui comportent également la possibilité que SPS autorise un montant inférieur à celui demandé par le PC. Lorsque SPS l'exige, le PC doit vérifier l'identité d'un titulaire de carte sur la base d'une pièce d'identité officielle et indiquer les données essentielles sur le dos de la copie de la pièce justificative de vente prévue pour SPS.

Le montant figurant sur la pièce justificative de vente ne doit en aucun cas dépasser le montant autorisé.

La limite d'autorisation est confidentielle et ne doit pas être communiquée au titulaire de la carte. La limite d'autorisation peut en tout temps être nouvellement fixée par SPS, ce qui sera immédiatement communiqué au PC; ceci n'autorise toutefois pas ce dernier à résilier l'Accord.

A l'occasion de la vente, après avoir rempli de manière complète et réglementaire la pièce justificative de vente, le PC doit remettre au titulaire de la carte la copie de la pièce justificative de vente prévue pour le titulaire de la carte. Le PC garde l'original pour ses dossiers et transmet à SPS la copie prévue pour elle. Les pièces justificatives de vente doivent être remises à SPS ensemble avec le bordereau (pièce justificative collective) prévu pour cela au plus tard dans les 10 jours après l'exécution de la transaction, pour autant que SPS n'ait pas fixé d'autres modalités de remise.

### 3. Dispositions particulières pour les transactions à distance

#### 3.1 Modes d'exécution des transactions à distance

Les transactions à distance doivent être effectuées électroniquement moyennant l'utilisation de terminaux et/ou logiciels d'application.

#### 3.2 Principe

Les terminaux et/ou logiciels d'application utilisés pour des transactions à distance doivent

- a) satisfaire aux exigences actuelles/en force des organismes internationaux de cartes ainsi que de la Payment Card Industry (PCI) concernant les standards de sécurité des données (ci-après chiffre 5.7),
- b) être approuvés par SPS pour les paiements à distance,
- c) avoir été acquis auprès d'une entreprise autorisée (producteur de terminaux, respectivement revendeur par SPS), et
- d) avoir été prévus spécialement pour les paiements à distance.

Le PC s'engage en outre à toujours utiliser la version la plus actuelle du terminal autorisé dans ce but par SPS, respectivement du logiciel d'application d'un Service Provider autorisé et certifié PCI (PSP). La liste actuelle des Service Providers certifiés par SPS peut être consultée en tout temps sous [www.six-payment-services.com/welcome](http://www.six-payment-services.com/welcome) ou être demandée à SPS.

Les transactions internet avec des cartes Visa et Mastercard doivent être exécutées selon les standards de sécurité «Verified by Visa» et «Mastercard SecureCode» (3-D Secure) et moyennant l'utilisation d'un logiciel d'application certifié, autorisé par SPS et acquis auprès de producteurs, respectivement revendeurs agréés par les organismes internationaux de cartes. Pour exécuter des transactions internet, le PC s'engage à toujours utiliser la version la plus actuelle du logiciel d'application autorisé dans ce but par SPS.

La réalisation de transactions internet, qui ne sont pas traitées selon les standards de sécurité «Verified by Visa» respectivement «Mastercard SecureCode» (3-D Secure) ou qui respectent ces standards de sécurité mais qui ne sont pas couvertes par les conditions des organismes internationaux de cartes et qui sont contestées par la suite pour un motif quelconque, ont pour conséquence dans tous les cas la prise en charge des risques et d'éventuelles pertes financières par le PC. SPS se réserve en outre le droit de prélever auprès du PC une taxe séparée (supplément «non-secure») pour les transactions qui ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité mentionnées ici. Cela vaut également pour les transactions qui se conforment pour le surplus aux présentes Conditions Générales et/ou qui ont été autorisées par SPS.

#### 3.3 Achat et utilisation du terminal, respectivement du logiciel d'application

L'achat, l'installation et le financement du terminal, respectivement du logiciel d'application ainsi que l'utilisation de ceux-ci, y compris les frais pour d'éventuelles adaptations causés par la modification ultérieure de prescriptions des organismes internationaux de cartes ainsi que les coûts pour des certificats nécessaires sont à la charge du PC.

Si, pour quelque motif que ce soit, le terminal, respectivement le logiciel d'application ne peut pas traiter une transaction, le PC est tenu de contacter immédiatement SPS et de se conformer aux instructions reçues.

#### 3.4 Site web du PC

Si le PC utilise un site web en relation avec les transactions à distance, celui-ci doit être conforme aux dispositions actuelles de la directive de SPS «eCommerce/MO/TO». Cette directive fait partie intégrante des présentes Conditions Générales et peut être consultée en tout temps sur [www.six-payment-services.com/welcome](http://www.six-payment-services.com/welcome) ou peut être demandée à SPS.

Si le PC utilise, en plus du domaine principal (URL), d'autres URL, il doit adresser à SPS une liste complète de tous les URL qui, individuellement et dans leur ensemble, font partie intégrante du contrat. Tous les URL doivent appartenir à la même entreprise et d'autres marchandises ou services que ceux mentionnés dans le contrat d'acceptation ne sauraient être offerts.

Le PC doit en outre s'assurer qu'au moment du paiement, le titulaire de la carte connaisse avec précision sous quel URL il effectue la transaction et à qui cet URL appartient.

#### 3.5 Confirmation de commande

Au terme de l'exécution de la transaction, le PC doit faire parvenir au client une confirmation de commande qui, outre la liste des produits et/ou services achetés ou commandés, doit mentionner le montant total, la raison sociale complète du PC, son adresse et numéro de téléphone, les conditions d'annulation et de restitution ainsi que, en cas de commande par internet, l'URL et une adresse email. Pour le reste, les dispositions de la directive «eCommerce/MOTO» de SPS sont applicables.

#### 3.6 Envoi des transactions et transmission des données

Le PC doit transmettre à SPS, au plus tard dans les 2 jours, les transactions effectuées à distance avec toutes les données requises et énumérées dans les dispositions ci-dessous. En cas de remise tardive, SPS se réserve le droit de considérer les transactions comme étant non-conformes selon l'art. 6.2 et de demander des commissions plus élevées et/ou des taxes supplémentaires pour cause de remise tardive. La preuve de la remise en temps utiles incombe au PC.

##### 3.6.1 Transmission par le biais de pièces justificatives de vente (exécution manuelle)

La transmission par le biais de pièces justificatives de vente (exécution manuelle) n'est admissible que dans le cas dument prouvé où le terminal et/ou logiciel d'application ne devait pas fonctionner. Dans ce cas, les pièces justificatives de vente doivent alors être transmises à SPS avec le bordereau (pièce justificative collective) prévu à cet effet dans un délai maximal de 10 jours dès la transaction et pour autant que SPS n'ait pas établi d'autres modalités de remise. Les pièces justificatives de vente doivent être remplies de façon complète et contenir les informations suivantes:

- a) numéro de carte et date d'expiration;
- b) nom et prénom du titulaire de la carte ainsi que, pour les cartes d'entreprises, la raison sociale;
- c) nom et adresse du PC;
- d) date de la transaction;
- e) code d'autorisation;
- f) montant et monnaie de la transaction;
- g) mention «Phone Order» (en cas de commande par téléphone) respectivement «Mail Order» en lieu et place de la signature du titulaire de la carte.

##### 3.6.2 Transmission par le biais du terminal ou du logiciel d'application (exécution électronique)

En cas de Paiements à distance, les données des transactions doivent être transmises à SPS par le biais du logiciel d'application d'un Payment Service



Provider (PSP) prévu à cet effet et approuvé par SPS, étant précisé que la saisie des données des cartes et des transactions doit être faite électroniquement.

Les transactions doivent contenir les indications suivantes, qui doivent être introduites par le PC dans le terminal, respectivement par le PC ou le titulaire de la carte dans le logiciel d'application:

- a) numéro de carte et date d'expiration;
- b) code de sécurité CVV2 respectivement CVC2 (correspond aux trois derniers chiffres sur la bande de signature au verso de la carte);
- c) montant et monnaie de la transaction.

Le PC est intégralement et exclusivement responsable de la transmission correcte des données.

Dans le cas d'une transmission par internet ou par un autre système de réseau ouvert approuvé préalablement par SPS, le PC est en outre obligé de transmettre toutes les données de transaction, y compris les données relatives aux cartes (comme le numéro de la carte, la date d'expiration, etc.), moyennant un codage SSL, minimum 128 bit.

## 4. Autorisation

Sauf disposition ou convention contraire, le PC est tenu d'obtenir auprès de SPS une autorisation pour chaque acceptation de cartes par le biais d'une des procédures prédéterminées par SPS.

L'autorisation doit toujours être demandée par avance. Les autorisations demandées postérieurement n'ont aucune validité.

Le PC prend connaissance et reconnaît que lors de la procédure d'autorisation, l'examen peut uniquement porter sur la question de savoir si la carte n'est pas bloquée et si aucune limite n'est dépassée. Le PC n'obtient dès lors aucun droit inconditionnel à l'indemnisation des transactions par SPS par le biais d'une autorisation accordée.

En outre, le PC doit s'en tenir aux instructions communiquées par SPS, lesquelles comprennent en particulier la possibilité que la transaction ne soit pas acceptée ou acceptée pour un montant inférieur à celui demandé. Le montant de la transaction ne doit en aucun cas dépasser le montant autorisé; en cas de refus d'acceptation de l'autorisation, la transaction ne peut être exécutée.

SPS s'oblige à traiter les demandes d'autorisation dans les meilleurs délais, mais ne peut toutefois assumer aucune responsabilité pour d'éventuels retards. Même dans les cas où le temps d'attente devait être important, le PC n'a aucun droit d'exécuter la transaction avant l'autorisation. L'obtention d'un code d'autorisation ne délie en outre pas le PC de respecter intégralement tous les autres droits et obligations prévus dans les présentes Conditions Générales et dans d'autres conventions (y compris les instructions et notes).

Il n'est pas permis au PC de diviser le montant de la facture d'une même carte sur plusieurs transactions («interdiction du Splitting»). De même, la répartition du montant de la facture sur plusieurs cartes n'est pas permise. L'acceptation et le traitement de cartes par le biais d'un système d'autorisation de décompte manuel, respectivement téléphonique, n'intervient que dans des cas exceptionnels.

## 5. Sécurité/devoirs de diligence des PC

### 5.1 Respect des prescriptions, prise de contact en cas de doute

Le PC s'oblige à accepter uniquement les paiements par carte qui remplissent les prescriptions des présentes Conditions Générales.

Le PC doit immédiatement prendre contact avec SPS s'il a le moindre doute concernant la validité de la carte, la légitimité de son emploi, la licéité de la transaction, l'identité du titulaire de la carte ou concernant d'autres circonstances de la transaction. En cas de non respect de cette obligation, le PC est tenu d'indemniser intégralement SPS pour le dommage conformément aux présentes dispositions.

### 5.2 Protection contre les manipulations

Le PC doit s'assurer par des mesures adéquates et efficaces que le Hardware, le logiciel et les mots de passe directement ou indirectement utilisés en relation avec l'exécution de la transaction ne puissent pas être manipulés ou utilisés de façon inappropriée ni par les employés, ni par des tiers, de manière à empêcher toute transaction abusive. Dans le cas où le PC aurait connaissance d'événements de cet ordre, il est tenu d'aviser immédiatement SPS et doit s'abstenir de procéder à toute transaction jusqu'à ce qu'il reçoive l'autorisation écrite expresse de SPS pour reprendre les transactions. Le vol ou la soustraction d'un terminal ou l'utilisation sans droit des logiciels d'application par des tiers doivent être immédiatement annoncés à SPS. Le PC est obligé de former son personnel dans le maniement et l'utilisation corrects de l'infrastructure et d'attirer son attention sur les mesures nécessaires qui doivent être prises afin d'éviter des manipulations et des fraudes.

Le PC s'oblige à respecter en tout temps et intégralement les prescriptions et directives actuelles des organismes internationaux de cartes et les directives de SPS, en particulier la directive PCI de SPS (voir chiffre 5.7 ci-dessous).

### 5.3 Placement du terminal

Le PC doit placer son terminal au point de vente de telle manière que le titulaire de la carte ait un accès direct au terminal et qu'il puisse ne pas être observé lors de l'introduction, cas échéant nécessaire, du code NIP.

### 5.4 Logiciels d'application

Le PC doit protéger son logiciel d'application, y compris les autres infrastructures (notamment tous les éléments de réseau y relatifs), y compris les supports de données et autres systèmes exploités par le PC lui-même ou par des tiers, qui contiennent des données de transaction ou de cartes (notamment numéros de carte, données sur la transaction et/ou le titulaire de la carte) avec tout le soin nécessaire contre tout accès indu de tiers et doit s'assurer que les éléments cités précédemment sont admis conformément aux exigences respectives des organismes de cartes, respectivement de SPS, conformément au ch. 3.1.

### 5.5 Devoir d'information/droit au renseignement

À la demande de SPS, le PC est tenu de communiquer en tout temps et par écrit le Hardware et/ou le logiciel d'application qu'il a en service ainsi que les éventuels tiers prestataires de service impliqués dans l'exécution de la transaction. Le PC autorise en outre SPS à exiger, respectivement à vérifier ces informations aussi directement auprès du fabricant de terminal ou du fournisseur de logiciel, ou d'autres tiers. Le PC doit communiquer suffisamment tôt et par écrit à SPS toute modification en relation avec les terminaux ou les logiciels d'application, soit en particulier leur mise hors-service, leur remplacement ou le changement de leur lieu.



En cas d'accès par des tiers non autorisés, ou en cas de soupçon d'accès par des tiers non autorisés, le PC s'oblige à informer SPS sans retard et spontanément. Dans un tel cas, de même que lors de soupçons fondés sur le non respect des prescriptions en matière de sécurité ou à des fins de prévention ou de contrôle, le PC autorise SPS à mandater une entreprise de contrôle certifiée par un organisme international de cartes afin d'établir un rapport de vérification PCI ou à effectuer elle-même tous les autres examens et investigations nécessaires et recherches chez le PC ou chez le tiers prestataire de services mandaté par le PC ou encore de les faire exécuter par un tiers adéquat. L'objet d'une vérification PCI porte sur le respect de toutes les prescriptions PCI (voir ch. 5.7 ci-après) par le PC ainsi que par les tiers prestataires de service mandatés par le PC, ainsi que la clarification de la question de savoir si un accès indu aux systèmes du PC ou à ceux du tiers prestataire de service mandaté par le PC s'est produit. Le PC est tenu de coopérer entièrement avec SPS, de même qu'avec l'entreprise de contrôle ou avec tout autre tiers mandaté par SPS; en particulier, le PC garantit l'accès nécessaire à ses locaux et à son système informatique pour une vérification complète et correcte. Le PC s'oblige à supprimer intégralement – dans le délai fixé par SPS – tous les manquements à la sécurité constatés dans le cadre de la vérification. Les coûts pour l'élaboration du rapport de vérification et pour la suppression des défauts de sécurité sont entièrement à la charge du PC, pour autant qu'il soit constaté que le PC a violé les obligations lui incombant.

## 5.6 Confiscation des cartes présentées

Si une carte déclarée bloquée par SPS est présentée ou lorsque SPS a formulé une telle demande, le PC doit alors confisquer la carte et en informer SPS immédiatement par téléphone. Le PC recevra une prime pour chaque carte bloquée, retournée découpée à SPS.

## 5.7 Sécurité des données

Les organismes internationaux de cartes adoptent différents standards en matière de sécurité des données. Les Payment Card Industry Data Security Standard («PCI DSS»), ainsi que les Payment Application Data Security Standard («PA DSS») font en particulier foi. SPS adopte en cas de besoin d'autres prescriptions.

Les dispositions y relatives sont présentées dans la directive séparée concernant le respect des prescriptions de sécurité Payment Card Industry («Directive PCI»), laquelle fait partie intégrante des présentes Conditions Générales dans leur version actuelle et doit en tout temps et entièrement être respectée par chaque PC. En outre, le PC s'oblige à respecter en tout temps l'ensemble des dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

## 5.8 Devoirs de conservation

L'original de la pièce justificative produit par le terminal, respectivement imprimé par l'Imprinter, demeure auprès du PC en cas de transaction en présence du titulaire. Le PC doit en remettre une copie au titulaire de la carte et, en cas de pièce justificative produite par Imprinter, en remettre une copie supplémentaire à SPS, y compris le justificatif collectif.

Le PC doit conserver de manière sûre pendant au moins 18 mois dès la transaction toutes les données relatives aux transactions (originaux des pièces justificatives, documents de transactions, bouclements quotidiens) – à l'exception du code de sécurité CVV2 (Visa) respectivement CVC2 (Mastercard), ainsi que les éventuelles «données de la carte piste 2» enregistrées sur la bande magnétique de la carte, qui ne peuvent en aucun cas être archivées ou enregistrées au delà de la réception de l'autorisation.

A la demande de SPS, le PC et/ou d'éventuels tiers chargés par ce dernier de l'exécution des transactions sont tenus de mettre à disposition dans les 10 jours des copies de documents susmentionnés et d'éventuelles autres informations concentrant la transaction.

En cas de non-remise ou de remise d'une documentation de transaction incomplète, SPS se réserve le droit de considérer les transactions comme étant non-conformes selon l'art. 6.2 et de demander des commissions plus élevées que celles convenues contractuellement et/ou des taxes supplémentaires conformément à l'art. 7.2.

## 6. Indemnisation et crédits

### 6.1 Indemnisation du PC

Sous réserve de l'article 6.2, SPS s'engage à indemniser le PC pour les transactions transmises, en règle générale dans le délai convenu et sous déduction des commissions et taxes convenues ainsi que d'autres prétentions de SPS. En cas d'indemnisation dans une autre monnaie que le franc suisse, SPS est habilitée à facturer au PC tous les frais y relatifs (défraiements et taxes de tiers, par ex. banques).

Le PC reçoit un avis d'indemnisation dans la forme convenue. Des contestations et observations concernant cet avis d'indemnisation doivent être formulées par le PC auprès de SPS par écrit et dans un délai de 30 jours dès l'avis. A défaut d'une telle notification, l'avis et toutes les indications qu'il contient sont réputés corrects, complets et acceptés sans réserve.

Le PC peut demander par écrit que SPS lui communique les montants des indemnités de performance qui lui sont applicables (Interchange) vis-à-vis des fournisseurs de cartes. Les principes concernant les règles Interchange peuvent être consultés sur les sites web des organismes internationaux de cartes ([www.mastercard.com](http://www.mastercard.com) et [www.visa.com](http://www.visa.com)).

Toutes les indemnités, rémunérations, et taxes mentionnés dans le contrat d'acceptation, dans d'autres conventions et dans les présentes Conditions Générales se comprennent, sauf indication contraire, sans taxe sur la valeur ajoutée. D'éventuels impôts et taxes, qui sont ou seront dus sur les prestations effectués par SPS dans leur relation contractuelle avec le PC, sont entièrement à la charge du PC.

### 6.2 Chargeback (transactions contestées) et transactions non conformes aux prescriptions ou frauduleuses

Les transactions effectuées par le PC en violation des présentes Conditions Générales ne sont pas valables et aucune obligation à la charge de SPS ne peut en découler. Le PC est entièrement et exclusivement responsable pour de telles transactions. SPS se réserve le droit de refuser le paiement de l'indemnité ou de le suspendre si, déjà sur la base d'un premier contrôle, la transaction se révèle être non conforme. En outre, tous les paiements seront faits sous réserve; les paiements des transactions douteuses peuvent être bloqués.

En cas d'acceptation de cartes pour une transaction en présence du titulaire, le PC n'a droit à aucune indemnité ou une transaction déjà payée doit être restituée par le PC lorsque:

- le titulaire de la carte conteste la transaction et la présence de la carte chez le PC au moment de la transaction ne peut pas être prouvée (par ex. transactions pour des réservations d'hôtel No-Show)
- ou la carte, certes présente, a été introduite plusieurs fois chez le PC pendant un bref laps de temps.

La présence de la carte chez le PC est considérée également comme non établie

- en cas d'acceptation d'une carte EMV si
  - les données de cartes n'ont pas pu être lues par le biais d'un «terminal non EMV» (sans lecteur EMV-Chip)
  - la procédure de décompte manuel conformément au ch. 2.3 a été appliquée
- les données de cartes ont été entrées manuellement sur le clavier du terminal
- les données de cartes ont été saisies uniquement à la main sur la pièce justificative de vente.

En cas d'acceptation de cartes pour une transaction à distance, le PC n'a le droit à aucune indemnité, ou une transaction déjà payée doit être restituée par le PC, lorsque:

- le titulaire de la carte conteste la commande et/ou l'obtention des marchandises, respectivement des services (données de cartes (également des copies de cartes), qui ont été envoyées au PC par le titulaire de la carte par email, fax ou poste, qui ne représentent aucune garantie que l'expéditeur soit le vrai titulaire de la carte et que la transaction soit acceptée par celui-ci)
- le titulaire de la carte refuse les marchandises reçues comme défectueuses ou parce qu'elles ne correspondent pas à la commande
- le titulaire de la carte se désiste de l'achat, respectivement de la commande d'un service, dans le délai de rétractation légal
- la carte s'avère être non valable, révoquée, ou invalide pour une autre raison pendant l'exécution de la commande
- le titulaire de la carte fait valoir des prétentions contre le PC ou refuse pour d'autres raisons d'exécuter la créance fondée sur la transaction de carte de crédit
- la transaction est intervenue de manière abusive et ne correspond pas aux standards Verified by Visa ou Mastercard SecureCode (3-D Secure).

En cas d'acceptation de cartes aussi bien pour une transaction en présence du titulaire qu'à distance, le PC n'a le droit à aucune indemnité, ou alors une transaction déjà payée doit être restituée par le PC, lorsque:

- la transaction ne présente aucun code d'autorisation
- le code d'autorisation a certes été demandé, mais aucun code n'a été donné
- la transaction a été adressée trop tardivement chez SPS pour traitement
- des marchandises et/ou des services payés par avance n'ont pas été livrés ou fournis par la suite, ni par le PC, ni par un tiers mandaté par le PC. Ceci vaut aussi lorsque le PC agit uniquement en tant qu'intermédiaire ou agent de ce tiers.

Sur demande écrite ou orale – par téléphone, fax, email ou lettre – de SPS, le PC et/ou les entreprises tierces mandatées par le PC pour la réalisation des transactions doivent mettre à disposition toute information concernant les transactions dans un délai de 10 jours. Une documentation de vente manquante ou incomplète peut avoir pour conséquence l'absence de tout droit à une indemnité ou le remboursement du montant de la transaction. Toutes les transactions contestées seront communiquées au PC et, par la suite, soustraites des transactions ultérieurement introduites. Après réception de la communication, le PC n'est plus en droit d'exécuter aucune note de crédit au titulaire de la carte. A la première demande de SPS, le PC s'oblige à restituer la transaction déjà payée au plus tard dans les dix jours, pour autant qu'une compensation avec des transactions postérieures ne soit pas possible.

Les Chargebacks (transactions contestées) et Credits (note de crédit, voir ch. 6.3) des cartes choisies ne doivent pas dépasser les limites mensuelles suivantes: montant mensuel total brut du Chargeback + Credit/Chiffre d'affaires brut par mois x 100 = plus bas qu'1% et montant total mensuel du Chargeback + Credit/Chiffre des transactions par mois x 100 = plus bas qu'1%. Des sanctions financières des organismes internationaux de cartes et des taxes de traitement supplémentaires qui ont pour conséquence un dépassement des valeurs limites mentionnées ci-dessus sont entièrement à charge du PC. SPS se réserve le droit de résilier sans délai la convention conclue avec le PC lorsque la valeur limite a été dépassée et/ou lorsqu'une fréquence excessive de cas de fraudes existe.

### 6.3 Notes de crédit aux titulaires de la carte

En cas de contestation portant sur les marchandises et/ou les services fournis, le PC doit se conformer aux usages commerciaux usuels.

Si une marchandise a été reprise totalement ou en partie et/ou le service n'a pas été fourni pour un motif quelconque, après que la transaction a déjà été exécutée et transmise à SPS, le PC devra immédiatement établir une note de crédit pour la même carte et la transmettre à SPS. Cela vaut également dans les cas où la marchandise et/ou le service n'est pas fourni directement par le PC mais par des tiers, notamment si le PC agit seulement en tant qu'intermédiaire ou agent de ces tiers.

En cas de traitement manuel, une pièce justificative devra être utilisée sur laquelle sera apposée de manière très visible l'indication «CREDIT»; dans le cas de traitement électronique, le crédit doit être exécuté moyennant la fonction du terminal respectivement du logiciel d'application prévu à cet effet. En outre, le PC devra faire parvenir au titulaire de la carte une note de crédit correspondante.

Après réception de la note de crédit, SPS est en droit de prétendre à l'encontre du PC au remboursement respectivement à la compensation du montant versé.

Le PC n'est pas habilité à exécuter le remboursement en espèces ou d'une autre manière pour les marchandises restituées ou les services non fournis. Une note de crédit ne peut en outre intervenir que sur la base d'un débit préalablement effectué et ne peut en aucun cas dépasser ce montant. Avec l'exécution de la note de crédit par le PC, SPS est habilitée à exiger du PC le remboursement respectivement la compensation de l'indemnité déjà payée.

## 7. Dispositions finales

### 7.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat d'acceptation conclu entre le PC et SPS entre en vigueur uniquement après que cette dernière a effectué, à sa discrétion, les contrôles nécessaires et vérifié le respect d'éventuelles prescriptions.

De plus, pour autant que cela ait été convenu, le PC devra avoir payé les frais d'admission prévus par le contrat et, s'il a l'intention d'enregistrer directement ou indirectement à travers des tiers des données de transaction et des cartes, avoir effectué avec succès tous les contrôles prévus par les dispositions PCI (voir chiffre 5.7 ci-dessus).

SPS se réserve le droit de se départir avec effet immédiat du contrat lorsque des circonstances manifestement préjudiciables concernant le PC, respectivement son ayant-droit, devraient être portées à sa connaissance, alors que SPS n'en a pas eu connaissance avant la conclusion du contrat.

Pour autant que rien d'autre n'ait été convenu, le contrat d'acceptation est conclu pour une durée minimale de 3 ans, à partir de la fin du mois pendant lequel le contrat d'acceptation a été signé. À l'échéance de la durée contractuelle minimale, le contrat d'acceptation se prolonge automatiquement pour 3 nouvelles années pour autant qu'il n'ait pas été résilié par une des deux parties par le biais d'un courrier recommandé et dans le respect d'un délai de résiliation de 6 mois pour la fin du mois de calendrier dans lequel le contrat a été signé.

Une prolongation automatique du contrat d'acceptation pour une durée de 3 ans se produit également pour chaque modification contractuelle (par ex. lors d'un élargissement à un service supplémentaire de SPS); la prolongation débute dans ce cas depuis la fin du mois dans lequel la modification contractuelle entre en vigueur et se renouvelle à chaque fois pour une nouvelle période de 3 ans, pour autant que le contrat n'ait pas été résilié par l'une des deux parties par courrier recommandé, et dans le respect d'un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'un mois de calendrier dans lequel la modification contractuelle est entrée en vigueur.

Des contrats existants sans durée minimale convenue peuvent être résiliés par chacune des parties par courrier recommandé et dans le respect d'un délai de résiliation de 6 mois pour la fin du mois pendant lequel le contrat a été signé.

En cas de violation des devoirs contractuels par le PC (par ex. non respect des restrictions conformément au ch. 1.7, non respect des prescription PCI conformément au ch. 5.7) ou dans la mesure où le PC ne transmet aucune transaction à SPS pendant au minimum 12 mois, ou pour d'autres motifs importants (par ex. insolvabilité ou détérioration importante de la situation patrimoniale du PC, changement de contrôle au sein du PC sans l'accord de SPS, contestations répétées ou fraudes constatées de façon répétée lors de transaction chez le PC, irrégularités répétées lors de transactions encaissées, etc.), SPS se réserve le droit de résilier, en équité, avec effet immédiat et de manière extraordinaire, le contrat d'acceptation, ou certaines de ses parties, y compris d'éventuelles conventions annexes au contrat d'acceptation.

En présence d'indices de faits autorisant SPS à résilier de façon extraordinaire et immédiate le contrat d'acceptation, SPS est autorisée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat (en particulier le traitement de transactions et le paiement de transactions introduites) jusqu'à clarification des soupçons, respectivement jusqu'à la résiliation en équité.

Avec la résiliation du contrat d'acceptation et sauf convention contraire, toutes les éventuelles conventions qui font partie intégrante du contrat d'acceptation doivent également être considérées comme résiliées.

SPS se réserve le droit de bloquer les indemnités en faveur du PC après l'exécution de la résiliation pour des motifs de sécurité pendant une période pouvant aller jusqu'à 180 jours après la fin du contrat et de les compenser avec d'éventuelles créances existantes ou futures de SPS à l'encontre du PC.

## **7.2 Modification des Conditions Générales et/ou du contrat d'acceptation**

SPS se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps le contrat d'acceptation, les présentes Conditions Générales, d'éventuelles conventions existantes, les taxes et commissions, ainsi que les dédommagements pour d'autres services. De telles modifications, respectivement compléments, seront notifiés au PC par écrit ou par tout autre moyen adéquat et seront considérés comme acceptés si aucune opposition écrite par courrier recommandé n'est formulée à leur encontre dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

Pour autant que, sur la base de législations ou de règlements impératifs, des dispositions dans des Etats tiers ne l'autorisent plus, l'acceptation de cartes de crédit et de débit en dehors du territoire de la Suisse et/ou par le PC dont le siège est à l'étranger peut être modifiée par SPS en tout temps, être soumise à d'autres conditions ou être complètement interdite.

La prise de mesures, conformément au ch. 7.5, les adaptations de limites d'autorisation, les modifications de taxes à l'intérieur d'un cadre de taxes convenu, respectivement fondé sur le ch. 1.4, ainsi que l'adoption et la modification de notes et de directives de SPS, de même que des modifications non essentielles des présentes Conditions Générales, ne sont pas réputées être des modifications au sens de cette disposition et n'autorisent pas le PC à émettre une objection et/ou à procéder à une résiliation.

## **7.3 Coûts imposables au PC**

SPS se réserve le droit de facturer au PC, respectivement de déduire d'un éventuel avoir du PC par le biais d'une compensation, les prestations ad hoc demandées par ce dernier (par ex. les demandes individuelles, les dépenses IT individuelles, etc.), ainsi que les dépenses administratives engendrées par le PC en relation avec d'éventuels rappels ou traitements de transactions non conformes ou irrégulières, ou généralement en relation avec la violation d'obligations contractuelles (sous réserve du paiement de dommages et intérêts de SPS basé sur une violation du contrat, conformément au ch. 7.4 ci-après).

## **7.4 Responsabilité**

Le PC est responsable vis-à-vis de SPS pour tout dommage qui découlerait de la non exécution ou de la mauvaise exécution des obligations et incombances contractuelles par le PC. En particulier, SPS est autorisée à facturer au PC d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts de tiers, ainsi que des taxes ou sanctions pénales et/ou taxes de traitements des organismes internationaux de cartes (par ex. pour violation de la directive PCI selon ch. 5.7 ou à cause du non respect des restrictions prévues au ch. 1.7), ainsi que tout autre dommage causé par le non respect des dispositions précédentes, ou toutes autres dépenses. Dans le cas où le PC fait intervenir d'éventuels tiers prestataires de service, il répond pour tout dommage qu'ils provoquent comme s'il l'avait lui-même directement provoqué.

SPS fournit ses services par le biais d'une plateforme électronique de décomptes et d'autorisations. Le PC n'a aucun droit à la mise à disposition en tout temps et à l'utilisation sans problème des systèmes concernés. SPS ne peut donner aucune garantie pour la mise à disposition et l'utilisation en tout temps et sans défaut des systèmes. SPS se réserve le droit d'interrompre l'exploitation du système librement et en tout temps lorsque cela lui paraît adapté sur la base de motifs sérieux impératifs (par ex. modifications et compléments du système, perturbations, dangers d'abus, etc.). Les coupures du système seront portées à la connaissance du PC, si possible au préalable, sous une forme adéquate.

Dans les limites de la loi, SPS exclut toute responsabilité et n'est responsable qu'en cas de négligence grave ou de dol. En particulier, SPS n'est pas responsable vis-à-vis du PC pour les dommages qui sont causés à ce dernier ou à des tiers prestataires de services à la suite de défaillances, de coupures ou de perturbations des systèmes techniques et appareils. Toute responsabilité de SPS pour le dommage indirect et consécutif, soit notamment le gain manqué, des prétentions de tiers ou des économies non réalisées, etc., est exclue.

SPS se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps ses systèmes en cas de besoin, aussi bien d'un point de vue technique qu'organi-

sationnel. Dans le cas où des adaptations y relatives sur l'infrastructure du PC s'avèrent nécessaires, le PC doit les réaliser à sa charge et à ses propres frais, en respectant les instructions correspondantes et les délais de SPS, respectivement des fournisseurs de terminaux ou de logiciels. Le PC s'oblige à reprendre dans le délai indiqué par SPS, respectivement par les livreurs de systèmes ou les producteurs de logiciels ou de terminaux, les modifications et compléments de systèmes effectués et proposés, en particulier afin d'augmenter les standards de sécurité.

## 7.5 Modifications des données, ainsi que de la situation financière du partenaire commercial

Le PC s'engage à notifier immédiatement et spontanément par écrit à SPS toutes les modifications des données transmises par le PC à SPS dans le contrat d'acceptation ou dans toute autre convention. En particulier, le PC doit notifier immédiatement et par courrier recommandé à SPS toute modification relative à un changement de contrôle et/ou à la raison sociale et/ou à la gestion et/ou à l'activité commerciale et/ou toute modification en relation avec les marchandises et/ou les services proposés (branche), les modifications en relation avec les paiements à distance ou par internet et les sites web utilisés, les modifications de tiers engagés pour la sauvegarde de données, ainsi que toute péjoration importante du patrimoine du PC et, pour autant que cela soit prévu, attendre l'autorisation expresse de SPS (par ex. pour l'utilisation de nouveaux sites web).

Pour autant que la situation financière du PC se soit altérée de manière considérable, SPS est, en équité, autorisée à prendre les mesures immédiates appropriées (par ex. l'adaptation des délais de paiement, la retenue d'indemnités, la demande de sûretés adaptées, etc.). Le PC sera informé des mesures prises.

En cas de changement de contrôle au sein du PC (par ex. vente de l'entreprise), le PC est obligé de transférer au successeur le contrat d'acceptation, de même que toute autre éventuelle convention en relation avec celui-ci, de telle manière à ce que le successeur puisse respecter l'ensemble des obligations de l'Accord. SPS se réserve le droit de refuser ce transfert sans donner de motifs, de résilier l'Accord avec effet immédiat et/ou d'ordonner la conclusion d'un nouveau contrat. Aussi longtemps que SPS n'a pas été informée par écrit d'une éventuelle succession, elle peut exécuter et verser toutes les indemnités avec effet libératoire au PC existant.

La responsabilité pour les dommages consécutifs à l'absence de telles notifications doit être supportée dans tous les cas et entièrement par le PC.

## 7.6 Logos et matériel publicitaire

Le PC s'oblige à utiliser de façon correcte et conforme au contrat les logos des cartes et les autres signes protégés par le droit, ainsi que le matériel publicitaire que SPS met à sa disposition.

## 7.7 Protection des données

### 7.7.1 But et contenu

Les transactions en présence du titulaire et à distance fonctionnent uniquement grâce à un système global impliquant de nombreux acteurs. Dans ce système, des informations concernant les parties participant au système de paiement sont échangées. La confiance est un élément fondamental pour l'existence de ce service mondial. Il incombe dès lors à tous les participants de tout entreprendre afin que la confiance en ce système ne soit perdue par des transactions incertaines ou illégales. L'échange de données internationales implique aussi des risques, ce dont le PC est conscient.

SPS traitera des données du PC pour la réalisation des transactions et pour la garantie de la sécurité et de la légalité de toutes les transactions. SPS l'effectue elle-même ou mandate à cette fin des tiers en Suisse ou à l'étranger. Le PC confirme la véracité de toutes les données communiquées à SPS. Le PC comprend pourquoi ces données doivent être traitées et l'accepte.

**Des informations plus précises concernant le traitement de données peuvent en tout temps être demandées auprès du service clientèle de SPS ou peuvent être consultées sur internet à l'adresse [www.six-payment-services.com/welcome](http://www.six-payment-services.com/welcome).**

### 7.7.2 Traitement des données par des tiers

SPS demandera des renseignements concernant le PC auprès de tiers ou sur internet et auprès de toute source d'information accessible, soit en particulier la centrale d'information de crédit (ZEK), auprès d'autorités (par ex. les offices des poursuites et autorités fiscales), auprès d'agences d'informations commerciales, auprès d'organismes prévus ou imposés par les organismes internationaux de cartes, auprès d'anciennes entreprises d'acceptation de cartes du PC (Acquirer), de tiers prestataires de services (entreprises partenaire Currency Choice, Payment Service Provider, producteurs de terminaux, fournisseurs de terminaux et de logiciels, Webhosting-Provider et services d'enregistrement de noms de domaine concernant les magasins en ligne et l'URL du PC, des cellules de certification pour PCI DSS) et d'autres sociétés du groupe SPS. Le PC délègue ces tiers de tout devoir de confidentialité ou de secret de fonction.

Dans le cadre de la réalisation des transactions, SPS transférera aussi des données du PC à des tiers, par exemple au Payment Service Provider.

Le PC autorise SPS à mettre à disposition de tiers les données importantes pour l'exécution soignée des tâches qui leur sont confiées et à transmettre ces données également à l'étranger.

En cas de transmission de données en Suisse et à l'étranger, SPS entreprendra tout ce qui est possible pour assurer un traitement soigné des données par les tiers.

### 7.7.3 Risque et sécurité

Le PC autorise expressément SPS à traiter les données du PC en lien avec le contrat d'acceptation afin de juger des risques de traitement, de crédit et de marché et, à cette fin, d'établir ou de faire établir des profils de risque, lesquels, pour autant que ce soit nécessaire, seront rendus accessibles aux acteurs participant au système, soit notamment les organismes internationaux de cartes.

Le PC reconnaît que les données transmises à l'étranger ne bénéficient, selon le droit suisse et les circonstances, d'aucune protection ou pas d'une protection équivalente. Les directives en matière de protection des données des organismes internationaux de cartes peuvent être consultées sur internet ([www.mastercard.com](http://www.mastercard.com) et [www.visa.com](http://www.visa.com)).

Le PC et SPS peuvent utiliser, pour autant que cela soit prévu par SPS, des moyens de communication électroniques (par ex. email, SMS, internet).

Le PC reconnaît qu'internet/l'email est un moyen de communication ouvert et accessible à chacun.

En conséquence, SPS ne peut pas garantir la confidentialité des données lors d'une transmission par internet/email.

Le PC consent en outre que SPS est autorisée, mais non obligée, d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques, et autres formes de communication, à des fins de preuve et de garantie de qualité.

#### **7.7.4 Marketing**

SPS est en outre autorisée à exploiter les données du PC en relation avec le contrat d'acceptation à des fins de marketing et d'élaborer dans ce but des profils de préférence et de clients afin de développer ou d'évaluer des produits et services auxquels le PC pourrait être intéressé, et à lui offrir, le cas échéant, respectivement à lui envoyer les informations relatives aux produits ou services (aussi de tiers) auxquels le PC pourrait être intéressé; le PC peut révoquer cette autorisation en tout temps, par écrit.

Le PC consent que SPS rende publique sa raison sociale et l'adresse correspondante pour des publications et communications destinées à divulguer son activité de PC de SPS.

### **7.8 Services Online**

SPS met à disposition du PC divers services accessibles via internet (ci-après «Services Online»), en particulier SPSAccess, myTransactions, mySmartShop, ainsi que d'autres services disponibles.

Pour l'accès aux Services Online, le PC doit s'annoncer à chaque fois auprès du Services Online en question par le biais des moyens de légitimation valables. En parallèle aux présentes dispositions, le PC doit également accepter les autres dispositions spécifiques qui ont été portées à sa connaissance lors de l'inscription, respectivement de l'enregistrement pour chacun des Services Online.

### **7.9 Droit d'instruction**

Le PC s'oblige à respecter en tout temps et dans toute leur étendue toutes les directives techniques, organisationnelles et administratives de SPS, ainsi que celles des fournisseurs de terminaux, de logiciels et de systèmes ou des organismes internationaux de cartes.

### **7.10 Cession et compensation**

Toute cession de prétentions du PC envers SPS est autorisée uniquement avec l'accord préalable écrit de SPS. Les créances du PC envers SPS ne peuvent être compensées qu'avec l'accord exprès de SPS.

### **7.11 Nullité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions du présent Accord sont nulles ou devenues nulles en raison de modifications législatives, cela n'entraîne aucune conséquence sur les autres dispositions, lesquelles demeurent pleinement valables.

### **7.12 Droit applicable et for juridique**

Le contrat entre le PC et SPS est soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour le PC avec domicile/siège à l'étranger, ainsi que le for judiciaire exclusif pour tout litige est Lugano ou Zurich. SPS se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le PC auprès du tribunal compétent de son lieu de domicile/siège ou de tout autre tribunal compétent.



# Convention d'intégration pour l'application du service Currency Choice

## 1. Principes/introduction

### 1.1 But de la convention

SIX Payment Services SA, Hardturmstrasse 201, 8021 Zurich (ci-après «SPS»), offre, en collaboration avec Global Blue Currency Choice Schweiz AG, Zürichstrasse 38, 8306 Brüttsellen (ci-après «GBCC»), à toutes les personnes qui sont titulaires de cartes Visa et/ou Visa-Electron et/ou Mastercard et/ou Maestro établies dans une autre monnaie que le franc suisse la possibilité de payer avec les cartes des marchandises et/ou des services en Suisse dans la monnaie dans laquelle leur Carte est émise (ci-après la monnaie d'émission). Ce service sera désigné ci-après comme service Currency Choice. Par la signature de la présente convention d'intégration, le partenaire commercial (ci-après PC), qui a préalablement valablement conclu avec SPS un contrat pour l'acceptation des cartes (ci-après contrat d'acceptation), est autorisé à offrir au titulaire d'une carte émise dans une monnaie étrangère la possibilité et le choix de régler le prix de marchandises et/ou de services avec les cartes dans la monnaie d'émission. Les Conditions Générales pour l'acceptation de cartes Visa et/ou Visa-Electron et/ou Mastercard et/ou Maestro (ci-après CG), que le PC a déjà acceptées en signant le contrat d'acceptation, sont complétées pour le service Currency Choice par les dispositions de la présente convention d'intégration. La GBCC met à disposition du PC, et lui indique les monnaies d'émission étrangères qui peuvent faire l'objet d'un choix.

### 1.2 Autorisations et licences nécessaires

Chaque partie à la présente convention d'intégration garantit aux autres parties qu'elle possède toutes les autorisations, ainsi que tous les accords et consentements nécessaires, pour sa conclusion et pour l'exécution en bonne et due forme de toutes les obligations qui en résultent. La GBCC, qui met à disposition le service Currency Choice, possède toutes les licences et compétences nécessaires y relatives et est exclusivement responsable pour l'exploitation du service Currency Choice. La GBCC possède en particulier la licence nécessaire pour pouvoir fournir le service Currency Choice sur les terminaux utilisés par le PC.

### 1.3 Devoir d'assistance

Pendant la durée du contrat, les parties sont tenues de se prêter mutuellement assistance dans la fourniture du service qui fait l'objet du présent contrat. En particulier, la GBCC et le PC sont tenus de fournir à SPS toute assistance qui peut être considérée nécessaire dans le cadre de la présente convention, en particulier pour son exécution.

## 2. Exploitation du service Currency Choice

### 2.1 Système informatique

Le PC est tenu d'installer à ses propres frais dans ses locaux un terminal compatible avec Currency Choice (ci-après le terminal) respectivement de faire équiper les terminaux existants en conséquence. Tous les terminaux doivent être fournis ou équipés par une société agréée par SPS. SPS décline expressément toute responsabilité en relation avec l'équipement, la modification et/ou l'installation de terminaux. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du service Currency Choice, SPS s'assurera, avant la réalisation de la première transaction fondée sur le système Currency Choice (ci-après la transaction Currency Choice), que ses systèmes informatiques TED sont reliés par des interfaces à la GBCC et au terminal du PC. À cette fin, la GBCC et le PC assisteront SPS pour toutes les questions techniques, ainsi que pour les tests éventuels du système informatique. Les interfaces entre SPS et le terminal, ainsi que le terminal lui-même, doivent

être certifiés par SPS. En outre, il incombe à SPS de s'assurer que ses interfaces sont compatibles avec les systèmes de paiement de Visa, Mastercard et Maestro (ci-après les systèmes de paiement) afin de garantir le transfert de données avec les systèmes de paiement, respectivement avec la GBCC.

### 2.2 Devoir de formation initiale et de formation continue

La GBCC veillera à la formation initiale et à la formation continue en temps utile et conformément aux standards généraux des utilisateurs des services Currency Choice, en particulier des PC et de leurs collaborateurs. Le PC s'engage en outre à informer ses collaborateurs sur le service Currency Choice, à les faire former par la GBCC pour l'utilisation du service Currency Choice et à assurer un déroulement des opérations correct et conforme à la convention.

### 2.3 Publicité

Le PC s'oblige à faire de la publicité avec soin et consciencieusement auprès de ses clients pour le service Currency Choice et à s'assurer que son personnel et ses employés respectent les règles de comportement et d'utilisation recommandées par la GBCC.

### 2.4 Cours de change

Le cours de change des monnaies est fixé par la GBCC et communiqué au PC par le terminal dans le cadre de la transaction. Pour les dimanches et jours fériés officiels, ainsi que lorsque le cours de change actuel de la monnaie concernée n'est pas disponible, le cours déterminant est celui du dernier jour ouvrable précédent.

### 2.5 Exécution des transactions

Le PC s'oblige pour l'exécution de chaque transaction Currency Choice à utiliser exclusivement un terminal compatible Currency Choice. Sous réserve de la réglementation en vigueur de Visa International et/ou Visa Europe, Mastercard International, ainsi que de Maestro, toutes les transactions sont exécutées comme suit:

- a) Si une carte émise dans une autre monnaie que le franc suisse est utilisée chez le PC pour l'achat de marchandises et/ou de services, la GBCC transmet au terminal le cours de change applicable dans la monnaie d'émission, pour autant qu'il existe. Si le client accepte de payer dans la monnaie d'émission étrangère et qu'il accepte le cours de change, alors la demande d'autorisation est transmise à SPS dans la monnaie d'émission choisie. A la fin de chaque journée, le PC doit effectuer pour chaque terminal une clôture journalière contenant les informations détaillées concernant toutes les transactions effectuées par carte de crédit, y compris les transactions Currency Choice. Le PC est tenu de configurer le terminal de telle manière que celui-ci effectue une clôture journalière automatique.
- b) SPS transfère aux systèmes de paiement les informations pertinentes concernant les transactions Currency Choice conformément aux règles applicables à ce sujet.
- c) Le montant des transactions Currency Choice en francs suisses réalisées conformément aux prescriptions est versé par SPS au PC en francs suisses, conformément aux conditions et aux dispositions déjà convenues entre eux dans le contrat d'acceptation.
- d) SPS est responsable du traitement de l'ensemble des transactions. La GBCC garantit la mise à disposition de cours de change actualisés pour le service Currency Choice.

## 2.6 Remboursements

Les transactions non conformes aux prescriptions, non valables, ou contestées, que SPS considère comme exécutoires (ci-après les remboursements), sont à la charge du PC. Le PC s'oblige à rembourser le montant concerné à la première demande dans un délai de 10 jours. SPS se réserve le droit de compenser d'éventuelles créances envers le PC en procédant à une déduction du montant des transactions reçues ultérieurement. Les compensations et les remboursements entre SPS et le PC sont effectués en francs suisses. À la demande de SPS, le PC doit mettre à sa disposition, dans les 10 jours, les photocopies, les originaux, ainsi que les autres documents concernant les transactions Currency Choice. À la demande de la GBCC, le PC est en outre tenu d'assister la GBCC et de mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires pour l'exécution des remboursements.

## 2.7 Note de crédit

Le PC est tenu de communiquer à la GBCC l'ensemble des notes de crédit qui concernent les transactions Currency Choice en francs suisses.

## 2.8 Ristournes de la GBCC

La GBCC verse au PC une ristourne Currency Choice. La ristourne est calculée sur la base du montant en francs suisses des transactions pour lesquelles le titulaire de la carte a eu recours au service Currency Choice (déduction faite de l'ensemble des remboursements et des notes de crédit au titulaire de la carte). Le montant de la ristourne Currency Choice et les modalités de règlement sont convenus contractuellement. La GBCC met à disposition du PC un décompte des ristournes Currency Choice sous la forme d'une quittance comprenant l'ensemble des montants ristournés, ainsi qu'un récapitulatif des transactions Currency Choice. Ce décompte des ristournes Currency Choice lie le PC pour autant qu'il ne contienne aucune erreur manifeste.

## 3. Début, durée et fin de la convention d'intégration

### 3.1 Début et durée

La présente convention d'intégration entre en vigueur avec la signature des trois parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

### 3.2 Champ d'application

L'exercice, respectivement le recours au service Currency Choice dans le cadre de cette convention d'intégration, est limité à la Suisse et à la principauté du Lichtenstein.

### 3.3 Fin de la convention

La présente convention d'intégration

- peut être résiliée en tout temps par chacune des parties par le biais d'une notification écrites aux autres parties moyennant le respect d'un préavis de neuf mois pour la fin d'un mois;
- peut être résiliée par l'une des parties par écrit avec effet immédiat si l'une des autres parties est insolvable, tombe en faillite ou est volontairement dissoute et liquidée;
- peut être résiliée – en cas de violation grave par l'une des parties d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention d'intégration qui peut être corrigée et à laquelle celle-ci n'a pas remédié dans le délai de 30 jours qui lui a été imparti par écrit par les autres parties – par une notification écrite par l'une des parties qui n'a pas commis une telle violation, au plus tôt 90 jours après la violation concernée, et avec un préavis de 30 jours. Par violation grave d'une

disposition de la présente convention d'intégration, est visée toute violation à la suite de laquelle on ne peut pas demander de bonne foi à la partie qui résilie de poursuivre la présente convention d'intégration et/ou lorsque l'exécution de cette convention d'intégration par la partie qui résilie est objectivement intolérable;

- prend automatiquement fin avec effet immédiat si la GBCC et/ou SPS ont mis fin au «Multicurrency Credit Card Facility Bilateral Agreement for Switzerland»;
- prend automatiquement fin avec effet immédiat si le contrat d'acceptation entre SPS et le PC prend fin et/ou si le PC cesse son activité commerciale et/ou s'il la cède à un tiers. La résiliation, respectivement la fin de la présente convention d'intégration, s'applique toujours aux trois parties.

## 4. Responsabilité

Pour autant que cela soit légalement possible, SPS et/ou la GBCC n'assument envers le PC aucune responsabilité pour les dommages directs et indirects résultant de ou en relation avec l'application et l'utilisation du service Currency Choice, ainsi que pour la récupération des données non sauvegardées. SPS et/ou la GBCC ne sont pas responsables envers le PC du gain manqué, des économies non réalisées, des dépenses supplémentaires et de la perte du Goodwill ou de tout autre dommage direct ou indirect, même si un tel dommage était raisonnablement prévisible. SPS n'est en particulier en aucun cas responsable envers le PC des prétentions, taxes, frais, demandes d'indemnisation, intérêts, pertes, amendes, impôts et dépenses de quelque nature que ce soit réclamés ou occasionnés au PC. Ces prétentions, taxes, frais, demandes d'indemnisation, intérêts, pertes, amendes, impôts et dépenses peuvent résulter de ou être en relation avec, de manière directe ou indirecte, par ex. une interruption, un arrêt, un défaut ou une panne des systèmes, ou une erreur de terminaux, des caisses, des systèmes de caisse assistés par ordinateurs, ou du système informatique de SPS. SPS n'est ni tenue ni responsable des montants que la GBCC doit au PC. SPS décline toute responsabilité pour les violations de la présente convention d'intégration commises par la GBCC. En vertu de la présente convention d'intégration, la GBCC n'est pas responsable pour les défauts imputables à:

- des ajouts, des modifications ou une utilisation erronée des logiciels du service Currency Choice par le PC ou SPS;
- d'autres logiciels, Hardware et/ou d'autres réseaux qui n'ont pas été fournis ou vérifiés par la GBCC et qui ont un impact sur le service Currency Choice;
- des erreurs de manipulation commises dans le cadre de l'utilisation du service Currency Choice par le PC et/ou ses collaborateurs, par le titulaire de la carte ou par tout tiers;
- des défauts au service Currency Choice qui n'ont été provoqués ni directement ni indirectement par la GBCC comme l'arrêt du système ou tout autre acte ou incident totalement extérieur au contrôle et à la sphère d'influence de la GBCC. La GBCC n'est pas responsable pour les montants que SPS doit au PC.

## 5. Modification de la convention d'intégration

SPS et la GBCC se réservent le droit de modifier en tout temps d'un commun accord la présente convention d'intégration pour la mise en œuvre du service Currency Choice. SPS communiquera ses modifications au PC par écrit



ou par tout autre moyen approprié. Ces modifications seront considérées comme acceptées si le PC ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles ont été envoyées.

## 6. Autres dispositions

### 6.1 Devoir de confidentialité

Chaque partie est tenue de garder confidentielles l'ensemble des informations orales et écrites ayant un rapport avec la présente convention d'intégration, ainsi que les informations qui concernent les activités commerciales et les données personnelles des clients des autres parties dont elle a connaissance dans le cadre des pourparlers contractuels; chaque partie est tenue de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à cet effet du point de vue technique et organisationnel. Ceci ne vaut pas pour les informations,

- i. qui étaient déjà publiques avant qu'une partie en ait connaissance, pour autant qu'elle puisse le prouver au moyen d'un document;
- ii. qui sont rendues publiques légalement pendant la durée de la convention, pour autant que la partie concernée puisse le prouver au moyen d'un document;
- iii. qui ont été développées antérieurement de manière autonome sans que la partie concernée n'ait eu accès aux informations divulguées et/ou obtenues, pour autant qu'elle puisse le prouver au moyen d'un document;
- iv. pour lesquelles la partie concernée a obtenu un accord préalable exprès et écrit de toutes les autres parties;
- v. qu'une partie est tenue de divulguer en raison de l'injonction impérative d'une autorité judiciaire suisse ou de toute autre autorité officielle. Dans un tel cas, la GBCC, respectivement le PC, informera SPS aussitôt après avoir reçu l'injonction, pour autant que cela ne soit pas interdit par l'autorité concernée.

### 6.2 Prohibition de faire concurrence

Pendant toute la durée de la présente convention, le PC ne peut pas exploiter, proposer ou utiliser de services Currency Choice ou d'autres services similaires avec des tiers et/ou avec des tiers en Suisse et/ou dans la principauté du Lichtenstein.

### 6.3 Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention d'intégration sont déclarées nulles ou non exécutoires en justice devant un tribunal compétent, cela n'entraîne aucun effet ni aucune conséquence sur les autres dispositions, lesquelles demeurent pleinement valables. Dans un tel cas, les parties conviennent de remplacer la disposition nulle ou non exécutoire en justice par une disposition valable ou exécutoire en justice dont le but économique, juridique et commercial doit correspondre autant que possible à celui de la disposition caduque ou non exécutoire en justice.

### 6.4 Absence de société simple

Par la présente convention d'intégration, les parties conviennent de ne pas conclure ni vouloir conclure de contrat de société ou de contrat similaire, en particulier un contrat de société simple, au sens des art. 530 ss CO. Aucune des parties ne peut conclure de contrat de quelque nature que ce soit au nom et/ou pour le compte des autres parties et/ou contracter d'obligations de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable, exprès et écrit des autres parties. Sous réserve d'autres dispositions expresses de la présente convention d'intégration, aucune des parties n'est responsable envers les

autres pour les actes, omissions, accords, engagements, assurances ou garanties émanant de l'une ou des deux autres parties.

### 6.5 Cession de la convention ou de certains droits

La présente convention, ainsi que certains de ses droits et/ou obligations qui en découlent, ne peuvent être cédés à des tiers en tout ou en partie qu'avec l'accord préalable exprès et écrit de toutes les parties.

### 6.6 Primauté du contrat d'acceptation

La présente convention d'intégration fait partie intégrante et complémentaire du contrat d'acceptation conclu entre SPS et le commerçant pour les cartes Visa et/ou Visa-Electron et/ou Mastercard et/ou Maestro concernant les transactions Currency Choice et le service Currency Choice. Les droits et obligations du PC et de SPS qui ont été fixés dans le contrat d'acceptation entre ces parties ne sont pas affectés par les dispositions de la présente convention d'intégration.

## 7. For

Toutes les relations juridiques entre les parties, en particulier la présente convention d'intégration, sont soumises au droit suisse. Les PC dont le domicile/siège est à l'étranger doivent élire domicile à Lugano (Suisse) pour l'exécution des obligations qui leur incombent selon la présente convention, afin qu'un for de poursuite soit établi à Lugano. Les tribunaux de Lugano (Suisse) sont exclusivement compétents pour toutes procédures.

Version 01/2012

# Conditions Générales pour l'achat d'un terminal et l'abonnement de service

## A Achat d'un terminal

### 1. Objet du contrat

SIX Payment Services SA, Hardturmstrasse 201, 8021 Zurich (ci-après «SPS») vend au partenaire commercial (ci-après «PC») le terminal et les accessoires énumérés dans le contrat de vente. Les conventions dérogeant à ces dispositions requièrent la forme écrite. Les explications données oralement ou par écrit avant la formation du contrat ne font partie intégrante de ce contrat que lorsqu'elles sont expressément convenues par écrit dans le contrat.

Les éventuels services d'installation, développements spécifiques de logiciels ou services de formation sont fournis par SPS sur la base de contrats conclus séparément et contre rémunération distincte.

### 2. Prix, conditions de livraison et de paiement

Les prix se comprennent en francs suisses, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les prix convenus dans les documents contractuels, respectivement dans les listes de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat, sont applicables. Sauf accord contraire, les prix mentionnés s'entendent «départ porte» de SPS, sans installation ou mise en service auprès du client. Les coûts de livraison, la mise en ligne et le test de fonctionnement sont facturés séparément. Le conditionnement, le mode d'envoi et l'expédition sont définis par SPS, pour autant qu'aucune exigence spécifique du PC n'ait été convenue contractuellement.

SPS s'efforce de respecter les délais de livraison convenus, mais ne peut toutefois pas les garantir. En cas de retard dans la livraison, SPS en informe aussitôt le PC. Le PC est tenu d'accepter la marchandise livrée. Si, pour des raisons imputables au PC, la distribution n'est pas possible et doit être renouvelée, les coûts y relatifs sont mis entièrement à la charge du PC.

La facturation s'effectue après l'envoi de la marchandise au PC. SPS est en droit d'exiger un acompte ou un paiement anticipé. Le paiement est exigible sans déduction dans un délai de 30 jours dès la facturation. A l'écoulement non utilisé du délai de paiement, le PC tombe en demeure sans qu'une interpellation ne soit nécessaire.

### 3. Demeure

Si le PC est en demeure pour la réception ou le paiement de la marchandise, SPS peut exiger l'exécution du contrat et réclamer au PC la réparation du dommage pour retard et exiger des intérêts moratoires de 5 % p.a. ou peut également résoudre le contrat et exiger du PC la restitution de la marchandise ainsi qu'une pénalité conventionnelle de CHF 400.– et facturer les prestations déjà effectuées à hauteur des coûts effectifs.

### 4. Transfert des profits et risques

Les profits et risques liés à la marchandise achetée sont transférés dès l'expédition de cette dernière par SPS au PC. Si l'envoi de la marchandise est différé par la faute du PC, les risques liés à la marchandise devant être livrée sont transférés au PC dès que celle-ci est disponible pour être livrée.

### 5. Réserve de propriété

Toutes les marchandises livrées restent propriété de SPS jusqu'au paiement complet du prix de vente convenu. Le PC n'est pas en droit d'aliéner la marchandise, ni de la transférer ou de la remettre en gage à des tiers jusqu'au paiement complet du prix de vente convenu. SPS est en droit de faire inscrire la réserve de propriété au détriment du PC dans le registre officiel compétent et/ou d'informer le bailleur de l'établissement commercial du PC de la

réserve de propriété. Avec le paiement complet du prix de vente, la propriété sur la marchandise passe sans autres au PC.

### 6. Garantie

Le PC doit en informer SPS par écrit dans un délai de 5 jours des vices dus à des défauts du matériel ou de fabrication, apparus dans les 12 mois après la livraison. Les marchandises défectueuses seront réparées ou remplacées, selon l'appréciation de SPS, à l'exclusion des prétentions du PC pour tout dommage indirect ou consécutif, de même que tout gain manqué, prétentions de tiers, perte de données, etc. La propriété des pièces remplacées est transférée à SPS, qui peut exiger qu'elles lui soient retournées, respectivement remises. Il n'y a aucune garantie pour les défauts dus à une installation défectueuse, à une utilisation non conforme, ou si l'appareil a été ouvert ou manipulé d'une autre manière.

Les parties consommables, auxquelles appartiennent en particulier les batteries de l'appareil, sont exclues de la garantie.

Le PC ne peut pas prétendre à la réparation des défauts au lieu de situation de l'appareil, à moins que cela ne soit expressément convenu dans l'abonnement de service en question. Le PC supporte les coûts liés à l'envoi des appareils défectueux à SPS, ainsi que le risque de dommage et de perte pendant l'envoi.

### 7. Droits de propriété intellectuelle

Le PC prend connaissance du fait que les logiciels de l'appareil sont protégés par le droit d'auteur et qu'il ne peut utiliser le terminal que d'une manière conforme au contrat et à son but. Toute intervention dans les logiciels de l'appareil et toute copie du logiciel sont interdites.

## B Abonnement de service

### 8. Abonnement de service obligatoire

Un abonnement de service est obligatoire pour la mise en service et la maintenance de l'exploitation du terminal de SPS. L'abonnement de service obligatoire pour l'exploitation du terminal comprend, selon le contrat conclu, la coordination en vue de l'installation, les mutations, les consultations téléphoniques, le contrôle du terminal, la surveillance du trafic de données, la mise à jour du logiciel (Software Updates) par télémaintenance, la maintenance Hardware, le soutien sur place, etc.

Le PC prend connaissance du fait que le terminal concerné ne peut pas être mis en service sans abonnement de service, respectivement que l'exploitation du terminal en cas d'abandon ultérieur de l'abonnement de service (pour cause de non-paiement des frais d'abonnement futurs ou pour cause de résiliation de l'abonnement de service) sera interrompue. Une nouvelle mise en service n'est possible que si l'abonnement de service requis est conclu et payé par le PC.

### 9. Carte SIM

L'obtention d'une carte SIM pour l'exploitation d'un terminal GPRS est de la responsabilité du PC. Le PC n'a aucun droit de se procurer une carte SIM auprès de SPS.

Si la carte SIM est mise à disposition par SPS, son utilisation par le PC est subordonnée à l'existence d'un abonnement de service. SPS n'assume aucune responsabilité en cas d'irrégularités ou de défauts de la carte SIM,

de couverture réseau insuffisante ou déficiente ou encore de roaming. Le PC est libre de se procurer la carte SIM auprès d'un opérateur de réseau mobile de son choix. Dans ce cas, les dispositions correspondantes de cet opérateur sont applicables.

Une carte SIM mise à disposition par SPS doit être utilisée exclusivement avec le terminal prévu à cet effet. En cas d'utilisation abusive de la carte SIM, de soupçon d'utilisation abusive ou en cas de paiements non réglés, SPS a le droit de désactiver ou de bloquer la carte avec effet immédiat sans avertissement préalable. Pour réactiver, respectivement pour déverrouiller une carte SIM, SPS facture la somme de CHF 50.– au PC. Le PC répond en outre des dommages causés par une utilisation abusive. Pour des considérations commerciales inhérentes à la transaction et moyennant un préavis raisonnable, SPS peut en tout temps exiger la restitution de la carte SIM ou la désactiver. Pour des motifs de sécurité et en vue de la protection du PC, SPS est autorisée en tout temps et sans notification préalable à désactiver certains services, notamment le roaming.

#### **10. Prix, conditions de paiement**

Les coûts pour l'abonnement de service seront facturés par avance annuellement avant l'expiration de l'abonnement. Le paiement de la facture est exigible dans un délai de 30 jours. SPS se réserve le droit d'adapter les prix en tout temps, sous respect du délai de résiliation.

Les prestations de support et d'entretien qui ne sont pas couvertes par un abonnement de service, seront facturées au PC en régie et conformément à la liste de prix en vigueur. En cas de retard dans le paiement, des frais de rappel de CHF 20.– ainsi que des intérêts moratoires de 5% p.a. sont exigibles. En outre, SPS se réserve le droit de mettre le terminal en question hors service et/ou de résilier l'abonnement de service de manière anticipée sans observer le délai de résiliation.

#### **11. Responsabilité**

SPS est responsable envers le PC pour les dommages directs causés de manière fautive, au maximum jusqu'à hauteur du prix annuel à payer par le PC pour l'abonnement de service. Toute responsabilité supplémentaire pour les dommages indirects ou consécutifs, tels que le gain manqué, les prétentions de tiers, la perte de données, etc. est exclue.

#### **12. Durée du contrat et résiliation**

Le contrat d'abonnement de service entre en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par chacune des parties en observant un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année contractuelle. SPS se réserve le droit de résilier l'abonnement de service de manière anticipée et sans observer le délai de résiliation, si le PC ne respecte pas les présentes Conditions Générales ou les Conditions Générales pour les transactions avec cartes de crédit ou de débit en présence du titulaire ou à distance. Des taxes déjà payées ne seront pas restituées.

## **C Dispositions finales**

#### **13. Mutations**

Le PC est tenu d'informer SPS par écrit de toute mutation au moins 1 mois à l'avance. En font notamment partie un changement de l'entreprise acceptant la carte (Acquirer), la modification de la forme juridique du PC de même qu'un changement de nom ou de localisation du PC, respectivement du terminal exploité.

SPS facture séparément au PC les coûts effectifs résultant de telles mutations.

#### **14. Modifications du contrat**

SPS se réserve le droit de modifier en tout temps ce contrat ainsi que ses composants. De telles modifications seront portées à la connaissance du PC par écrit ou d'une autre façon appropriée et sont considérées acceptées si le PC ne soulève pas d'opposition par courrier recommandé dans un délai de 30 jours dès la date d'expédition.

#### **15. Transfert/Cession**

Le PC n'est pas autorisé à transférer l'abonnement de service ou à céder certains de ses droits et obligations à des tiers.

#### **16. Droit applicable et for**

Le contrat entre le PC et SPS est soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le PC ayant son domicile/siège à l'étranger et le for exclusif pour toute procédure est Lugano ou Zurich. SPS a également le droit d'agir contre le PC devant le tribunal compétent à raison de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent.

Version 01/2012

# Conditions Générales pour la location de terminaux de paiement

## 1. Objet du contrat

La location d'un terminal de paiement, respectivement l'utilisation de solutions globales, est subordonnée à la conclusion, respectivement à l'existence, d'un contrat d'acceptation valable entre le partenaire commercial (ci-après «PC») et SIX Payment Services SA, Hardturmstrasse 201, 8021 Zurich (ci-après «SPS»).

## 2. Prix et conditions de paiement

Les frais de location convenus sont exigibles mensuellement à l'avance et sont automatiquement déduits de l'avoir résultant du chiffre d'affaires des cartes, conformément au contrat d'acceptation (droit à l'indemnité). Si, à cause d'un crédit insuffisant, une telle compensation n'est pas possible, SPS facture les frais de location au PC séparément.

## 3. Services inclus

Les prestations suivantes sont, entre autres, comprises dans le prix de location:

- Gestion du système: Exploitation du terminal de paiement et de son système.
- Hotline gratuite: Support téléphonique trilingue 24h/24, 365 jours par an
- Mise à jour du logiciel du terminal du paiement: Mise à jour régulière du logiciel ep2 via maintenance à distance.
- Echange du Terminal: Echange gratuit d'un terminal de paiement défectueux par envoi postal.

## 4. Utilisation diligente

Le PC ne peut utiliser le terminal de paiement que dans le but convenu contractuellement et exclusivement pour lui-même. L'objet de location doit être utilisé avec la diligence appropriée, nettoyé régulièrement et assuré par le PC de manière appropriée contre la détérioration ou la perte. Les terminaux de paiements loués (accessoires y compris) restent en tout temps propriété de SPS.

## 5. Défauts

Tout défaut présenté par le terminal de paiement doit être immédiatement annoncé à SPS. SPS fait réparer rapidement le terminal de paiement à ses propres frais et/ou procure au PC un objet de remplacement équivalent. Il n'existe pas de prétention en remboursement, en déduction de frais ou de toute autre réparation du dommage pour perte ou défaut d'un appareil. Si les défauts sont causés fautivement par le PC, ce dernier répond entièrement envers SPS pour la réparation ou le remplacement de l'appareil.

## 6. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat concernant la location de terminaux de paiement est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. Il se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié moyennant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin de la période déterminée. Sur la base de motifs sérieux, par exemple si le PC est en demeure du paiement des frais de location mensuels, ou si le contrat d'acceptation existant simultanément avec SPS est résilié par une des parties, SPS peut résilier le présent contrat d'une manière anticipée, sans respecter un délai ou terme de résiliation. Toute résiliation doit s'effectuer par écrit. En cas de résiliation anticipée du contrat, des frais administratifs de CHF 950.– par terminal de paiement seront facturés au PC ou seront compensés avec un éventuel solde disponible du PC. Les frais de locations déjà débités ne seront en aucun cas restitués au PC.

A la fin du contrat, les terminaux de paiement doivent spontanément être restitués propres à SPS. En cas de restitution de terminaux de paiement non nettoyés, excessivement utilisés et/ou endommagés, SPS est en droit de facturer les frais y relatifs au PC.

## 7. Dispositions finales

### 7.1. Mutations

Le PC est obligé de communiquer à SPS par écrit toute mutation au moins 1 mois à l'avance. Sont notamment visés le changement de forme juridique du PC ainsi que le changement de nom ou de localisation du PC, respectivement du terminal exploité.

### 7.2 Modifications du contrat

SPS se réserve le droit de modifier en tout temps le présent contrat ainsi que ses annexes. De telles modifications sont portées à la connaissance du PC par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées acceptées si le PC ne s'y oppose pas par courrier recommandé dans un délai de 30 jours dès la date d'expédition.

### 7.3 Transfert/Cession

Le transfert du présent contrat de location ou la sous-location du terminal de paiement à un tiers ne sont pas autorisés.

### 7.4 Droit applicable et for

Le contrat entre le PC et SPS est soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le PC ayant son domicile/siège à l'étranger et le for exclusif pour toute procédure est Lugano ou Zurich. SPS a également le droit d'agir contre le PC devant les tribunaux compétents de son domicile/siège ou devant tout autre tribunal compétent.

Version 01/2012

